

## COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

### ARRETE D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

<b>Demande déposée le 22 mars 2024, Affichée le 22 mars 2024</b>	
Par :	<b>Monsieur Francis HURTH</b>
Demeurant :	<b>25, Grand Rue – KIENTZHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE</b>
Sur un terrain sis :	<b>25, Grand Rue - KIENTZHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE Section 164.01, Parcelle 90</b>
Nature des Travaux :	<b>Isolation par l'extérieur et réfection de la façade</b>

**N° DP 068 162 24 R0030**

Surface de plancher: inchangée

#### **Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin**

VU la déclaration préalable présentée le 22 mars 2024 par Monsieur Francis HURTH,

VU l'objet de la demande : isolation par l'extérieur et réfection de la façade,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,

VU le règlement y afférent,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/04/2024,

CONSIDERANT que le bâtiment est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, que l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France est donc réputé conforme et s'impose à l'autorité municipale,

**Arrête :**

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Kaysersberg-Vignoble, le 23/04/2024

Le Maire,



Martine SCHWARTZ



copie à :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND-EST Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice  
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 068162 24 R0030 U6801

Adresse du projet : 25 GRAND RUE KIENTZHEIM 68240  
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 22/03/2024

Reçu au service le : 28/03/2024

Nature des travaux: Isolation thermique par l'extérieur,  
Ravalement

Demandeur :

Monsieur HURTH FRANCIS

25 GRAND RUE

KIENTZHEIM

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

### 1/ MOTIFS DU REFUS

La pose d'une isolation par l'extérieur sur cet immeuble situé en plein centre de Kientzheim sera très visible par sa surépaisseur en surplomb sur la rue. Cette surépaisseur créera une ligne artificielle et marquera une horizontale incohérente avec les modes constructifs traditionnels. Cette disposition viendra perturber la lecture du bâtiment et créer un point d'appel visuel non justifié à proximité du monument historique protégé

Pour ces raisons, l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord.

### 2/ RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de recourir à des enduits isolants.

Fait à Colmar



Signé électroniquement  
par Grégory SCHOTT  
Le 19/04/2024 à 17:15

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Grégory SCHOTT**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Église Notre Dame des sept Douleurs à Kaysersberg Vignoble

